



## **AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER GROUPEMENTS DES ÉTABLISSEMENTS EN GESTION DIRECTE DE L'AEFE AU MAROC**

### **Établissements contractants**

- Groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca-Mohammedia – Lycée Lyautey, 260 Boulevard Ziraoui, Casablanca 20040, Maroc
- Groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Marrakech – Lycée Victor Hugo, Route de Targa, 40 000 Marrakech, Maroc
- Groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Meknès-Fès – Lycée Paul Valéry, Boulevard Moulay Youssef, 50000 Meknès, Maroc
- Groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Rabat-Kénitra – Lycée Descartes, Place Jean Courtin, Agdal, 10106 Rabat, Maroc
- Groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Tanger – Lycée Regnault, 13 rue Allal Ben Abdallah, 90000 Tanger, Maroc

### **Pouvoir adjudicateur**

Monsieur le Directeur de l'Agence pour l'Enseignement français à l'Étranger, représenté localement par :

- M. Claude THOINET, Ordonnateur secondaire du Groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca-Mohammedia
- M. Hervé MAGOT, Ordonnateur secondaire du Groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Marrakech
- M. Laurent ARBAULT, Ordonnateur secondaire du Groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Meknès-Fès
- Mme Marie-Noëlle TISON, Ordonnateur secondaire du Groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Rabat-Kénitra
- Mme Michelle VILLATE-N'GUYEN, Ordonnateur secondaire du Groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Tanger

## **Questions / réponses**

### **MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES PROCÉDURE CONCURRENTIELLE AVEC NÉGOCIATION**

### **MISE À DISPOSITION D'UNE SOLUTION LOGICIELLE INFORMATIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE POUR LES GROUPEMENTS DES ÉTABLISSEMENTS EN GESTION DIRECTE DE L'AEFE AU MAROC**

#### QUESTION ET REPONSE N°1

Q : Comme indiqué page 5 du RC, "la procédure se décompose en deux phases, une première phase de candidatures, puis une seconde phase d'offres".

Vous confirmez-nous ainsi que la date limite fixée au 24 mai 2019 à 12h00 n'est pas celle de remise des offres - comme indiqué - mais celle de remise des candidatures ?

Dans ce cas, quelles sont les dates prévues des principaux jalons de consultation : invitation à soumissionner, réception des offres, audition(s), notification ?

**R : Il s'agit d'une erreur qui s'est glissée dans le RC. En effet, la procédure ne se compose que d'une seule phase. Les candidatures et les offres doivent être remises au plus tard le 24 mai 2019 à 12h00. L'article 1 paragraphe 7 du Règlement de la consultation (page 5) a été modifié en ce sens.**

#### QUESTION ET REPONSE N°2

Q : Au regard des réponses apportées à la première question, envisagez-vous de modifier les dates des principaux jalons du calendrier du projet, indiquées à l'article 11 du CCAP ?

**R : Voir réponse à la question n°1**

#### QUESTION ET REPONSE N°3

Q : Il est fait mention au RC d'un document relatif à l'offre : "La convention de service (Service Level Agreement)". Ce document ne figurant pas dans le dossier de consultation, est-ce un oubli de votre part ?

**R : La convention de service (Service Level Agreement) concernera le titulaire en cas d'hébergement de la solution. Il devra comporter des engagements sur :**

- le taux de disponibilité du système (en heures ouvrées / non ouvrées) ;
- la durée et l'occurrence maximale d'indisponibilité mensuelle, trimestrielle ou annuelle d'un composant ou du système ;
- le temps de réponse des services fournis par la solution (consultation, mise à jour, recherche simple, ...) ;
- le temps de réponse de requêtes avancées (production de tableaux, calcul d'indicateurs, ...) fournis par la solution ;
- la durée maximale de certains traitements ponctuels ;
- le temps garanti de remise en état d'un composant matériel ou logiciel défectueux (GTR) ;
- le temps moyen entre deux pannes (MTBF) ;
- le taux de panne mensuel, trimestriel ou annuel d'un composant ou du système (taux de fiabilité).

#### QUESTION ET REPONSE N°4

Q : Dans la note méthodologique, vous indiquez que l'utilisation du cadre de la note est obligatoire : Est-il possible de répondre synthétiquement dans ce document en renvoyant vers notre mémoire technique ou nous préciserons chaque point ?

**R : Oui, cela est possible. En revanche, merci d'indiquer très précisément la(les) page(s) du mémoire technique qui traitent des points concernés.**

#### QUESTION ET REPONSE N°5

Q : Dans le RC il est indiqué que la remise des candidatures s'effectue par voie électronique à l'adresse saf.aefemaroc@lyceelyautey.org. Ne faut-il pas plutôt remettre notre offre sur la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr> ?

**R : Les deux sont possibles. Les candidatures et les offres peuvent être transmises à l'adresse email indiquée et/ou via la plateforme.**

#### QUESTION ET REPONSE N°6

Q : Le règlement de consultation prévoit une note sur le critère « prix des prestations » à hauteur de 40%, appréciée en fonction des montants indiqués dans l'annexe financière. Cette dernière comprend un DPGF et un BPU. Sauf erreur de notre part, le BPU ne comporte pas de quantité et ne permet pas de déterminer le « prix des prestations ». Pourriez-vous préciser, si vous le pensez nécessaire, les modalités de calcul du prix des prestations ?

**R : Les critères de pondération des prix sont en cours d'élaboration. Ils seront en tout état de cause arrêtés avant l'analyse des offres. S'ils peuvent être communiqués dans des délais acceptables avant la remise des candidatures et des offres, cela sera fait.**

#### QUESTION ET REPONSE N°7

Q : L'avis de publicité au JOUE indique que les variantes ne sont pas autorisées alors que dans le Règlement de consultation il est écrit que « Une variante est autorisée dans le cadre de la gestion des contrôles d'accès. Elle peut faire l'objet d'un module à part mais en lien avec la solution principale ». Nous en déduisons que les variantes sont autorisées seulement sur la gestion du contrôle d'accès. Pouvez-vous le confirmer ? (Si oui, l'article 1 paragraphe 3 du CCAP devrait sans doute être amendé en conséquence). Par ailleurs, le prix du « contrôle d'accès » étant déterminé dans le BPU, nous ne comprenons par la phrase du RC : « L'annexe financière complétée, composée de la décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) onglet de base et ou onglet avec variante au format Excel, et du bordereau des prix unitaires (BPU) au format Excel ». Le prix de la variante ne devrait-il pas être dans le BPU ?

**R : Les variantes sont effectivement autorisées seulement sur la gestion du contrôle d'accès. L'article 1 paragraphe 3 du CCAP a été amendé afin qu'aucun doute ne subsiste. S'agissant de la phrase du RC, il s'agit d'une erreur. Le RC a ainsi été modifié : « L'annexe financière complétée, composée de la décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) et du bordereau des prix unitaires (BPU) au format Excel ».**

#### QUESTION ET REPONSE N°8

Q : Dans le CCTP, les Spécifications des fonctionnalités applicatives pour la gestion du contrôle d'accès est comme le nom l'indique applicative. Il n'y a pas de description des matériels et des infrastructures présents en établissements « pilotés » par ce module. Est-ce normal ? Attendez-vous que le soumissionnaire propose une liste de matériels compatibles ? Si oui, quelles sont les UO retenues pour définir les prix ?

**R : Cela est normal, ces matériels et équipements pourront éventuellement être choisis plus tard par chaque pouvoir adjudicateur. Si les candidats le souhaitent, ils pourront effectivement annexer une liste de matériels compatibles. En revanche, il n'est pas nécessaire à ce stade de chiffrer ces matériels (notamment car les candidats ne sont pas forcément distributeurs de ces matériels et équipements).**

#### QUESTION ET REPONSE N°9

Q : Dans l'article 11 du CCAP est décrit les opérations de vérifications et d'admissions des prestations et l'article 12 décrit les pénalités. L'article 12 prévoit « la livraison complète de la solution logicielle informatique de gestion administrative et financière au 1er janvier 2020 ». Aussi, sur quel « périmètre cible » la vérification et admission va-t-elle être faite, dans la mesure où celle-ci est prévue le 31 octobre 2019 dans l'article 11, soit 2 mois avant la

date prévue à l'article 12 ? Pouvez-vous donc préciser le périmètre fonctionnel cible de la vérification et admission et son périmètre de déploiement si elle vaut mise en production ?

**R : Le périmètre fonctionnel cible des vérifications et admissions concerne l'ensemble du progiciel sauf le module de gestion des contrôles d'accès (livraison au 1er février 2020) et le module de gestion des activités (livraison au 1er mars 2020).**

**La vérification d'aptitude doit être opérée sur une plateforme de tests et vaut mise en production, dans le sens où toutes les fonctionnalités du CCTP doivent être opérationnelles.**

#### QUESTION ET REPONSE N°10

Q : Pouvez-vous donner des informations sur le périmètre de déploiement de SCOLAR (en particulier la liste des établissements équipés avec SCOLAR) et ses caractéristiques techniques. Les données à reprendre sont-elles fournies par le Pouvoir Adjudicateur, et si oui, sous quel format ?

**R : Seul le Groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca-Mohammedia utilise SCOLAR. Il n'est pas certain que la reprise des données soit demandée (cela dépendra du prix indiqué au BPU). Un exemple de fichiers SCOLAR sera fourni après adjudication du marché si la prestation de reprise des données est demandée.**

#### QUESTION ET REPONSE N°11

Q : Dans le CCTP, il est indiqué à l'article 6 paragraphe 7 "le titulaire cède, à titre exclusif aux EGD de l'AEFE du Maroc l'intégralité des droits patrimoniaux afférents aux résultats. Ces droits de propriété intellectuelle comprennent, dans le respect des droits d'auteur, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution et notamment les droits d'utiliser ou de faire utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, même partiels, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, par tout moyen". Est-ce que cela signifie qu'il y aura une version spécifique pour les EGD du Maroc et que le titulaire perd la propriété intellectuelle de cette version EGD ? Pouvez-vous nous donner des exemples de ce que vous souhaiteriez "incorporer, intégrer, adapter" ? En effet, nous souhaitons fournir une version standard. Toutes modifications souhaitées doivent être discutées pour analyser la faisabilité et si elles sont réalisables, elles seront incluses dans la version standard afin d'en faire bénéficier les autres établissements.

**R : Il n'y aura pas forcément de version spécifique pour les EGD du Maroc. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, effectivement, les fonctionnalités sont libres d'utilisation par les EGD du Maroc et cela sur l'ensemble. Aussi, le titulaire ne pourrait se prévaloir au terme du contrat d'un droit de propriété sur une quelconque fonctionnalité développée. Cela vaut aussi bien pour le cas où les établissements reprennent l'exploitation de certaines fonctionnalités ou pour le cas où ils demandent à des tiers la mise en place de telles fonctionnalités dans les applications que ceux-ci développent. C'est dans ce sens que ce paragraphe doit être lu. Aussi, la dernière question est sans objet car elle relève d'un défaut d'interprétation.**

#### QUESTION ET REPONSE N°12

Q : Dans le CCTP, il est indiqué à l'article 6 paragraphe 7 "dans l'hypothèse d'une réversibilité à l'issue du présent marché, les EGD restent propriétaires de tous les processus". Dans l'hypothèse de modifications demandées par les EGD et disponibles dans la version standard utilisée par les EGD (et aussi d'autres établissements), en cas de réversibilité, ces modifications devront soit être enlevées soit être remboursées par le titulaire ?

**R : Non. A l'inverse, le titulaire ne pourra élever de réclamation en cas de reprise de fonctionnalités dans un logiciel interne et/ou exploité par un autre prestataire.**

#### QUESTION ET REPONSE N°13

Q : Nous avons une interrogation sur la prise d'effet du marché. En droit, le marché prend effet à compter de sa notification. Or vous prévoyez parfois un début d'exécution à compter du 1er janvier 2020 et parfois dès la notification.

Dans le CCAP, il est indiqué que « La partie forfaitaire sera engagée à la notification du marché. Elle ne donnera pas lieu à l'émission d'un bon de commande initial ». Notre compréhension est que les prestations couvertes par la partie forfaitaire débiteront donc à la notification du marché, par exemple le 1er juillet 2019, et se termineront le 31 décembre 2023. Elles s'étaleront donc dans cet exemple sur une durée de 54 mois. Or il est indiqué que « Le paiement des prestations forfaitaires interviendra annuellement, en début d'année, et le paiement des prestations unitaires après exécution complète ».

Faut-il donc comprendre que la première facturation de la partie forfaitaire interviendra uniquement à compter du 1er janvier 2020 et qu'aucune facturation (de la partie forfaitaire) ne sera possible sur la période entre la notification et le 31 décembre 2019 ?

**R : Effectivement, le marché est conclu pour une période débutant au 01/01/2020 et s'achevant au 31/12/2023. La facturation de la partie forfaitaire se fera donc sur cette période. Néanmoins, le titulaire aura des engagements avant cette date afin de s'assurer de la fonctionnalité de la solution au 01/01/2020.**

#### QUESTION ET REPONSE N°14

Q : Il y a dans le BPU, deux unités d'œuvre de formation (présentielle et distancielle) et le descriptif de la partie forfaitaire ne fait pas apparaître de prestations de formation. Faut-il comprendre qu'aucune prestation de formation n'est attendue dans la partie forfaitaire et que les formations seront uniquement commandées via le BPU ?

**R : Oui.**

#### QUESTION ET REPONSE N°15

Q : Est-ce que la procédure est un appel d'offres ouvert ou est-ce une procédure avec négociation (articles L.2124-3 et suivants et R. 2124-3 et suivants du code de la commande publique en vigueur depuis le 1er avril dernier) ?

**R : La procédure est un appel d'offres ouvert avec procédure de négociation. Les articles législatifs et réglementaires cités ne s'appliquent pas à cette procédure, le marché étant passé en dehors de l'Union Européenne.**

#### QUESTION ET REPONSE N°16

Q : Est-ce que la sélection des candidatures est ouverte ou restreinte à un nombre de candidats ? Dans cette dernière hypothèse sur quels critères les candidatures sont-elles sélectionnées ?

**R : Il n'y a pas de présélection des candidatures. Le classement des candidatures et des offres se fera de manière concomitante sans présélection.**

#### QUESTION ET REPONSE N°17

Q : Le DCE indique à la fois un appel d'offres ouvert et une procédure concurrentielle avec négociation (qui est dénommée depuis l'entrée en vigueur du code de la commande publique « procédure avec négociation »), mais la candidature et l'offre doivent être produites en même temps contrairement à ce que prévoient les textes en matière de procédure avec négociation. Dès lors qu'il s'agit bien d'une procédure avec négociation dans quel cas de figure posé par l'article R.2124-3 vous situez-vous ?

**R : La procédure est un appel d'offres ouvert avec procédure de négociation. Les articles législatifs et réglementaires cités ne s'appliquent pas à cette procédure, le marché étant passé et exécuté en dehors de l'Union Européenne.**

#### QUESTION ET REPONSE N°18

Q : Est-ce que vous négociez obligatoirement l'offre initiale et les offres successives ou seulement l'offre initiale ? Sur quels aspects ?

**R : L'offre initiale et les offres successives pourront être négociées, sous différents aspects (financiers et techniques essentiellement). Les candidats doivent présenter leur meilleure offre dès le départ.**

#### QUESTION ET REPONSE N°19

Q : Nous n'avons pas vu d'avis de publicité au BOAMP ? En avez-vous publié un ? Dans l'affirmative, à quelle date est-il paru ?

**R : Il n'y a pas de publication au BOAMP.**

#### QUESTION ET REPONSE N°20

Q : Quelle est la différence d'utilisation entre le 1.a. et le 1.b. ?

1. a. Licence d'utilisation du module gestion des activités extra-scolaires (payable une fois annuellement par Groupement de gestion)

1. b. Forfait d'utilisation du module gestion des activités extra-scolaires (payable annuellement par prestataire extérieur)

**R : Cela est notamment mentionné à l'article 4 du CCTP. Le Groupement de gestion doit pouvoir lire et exploiter les données de fréquentation et de facturation (sans les modifier). A l'inverse, le prestataire extérieur doit pouvoir gérer les activités extra-scolaires de manière autonome et sécurisée.**

#### QUESTION ET REPONSE N°21

Q : Est-ce que le forfait d'utilisation du module activités extrascolaires ou cantine par le prestataire externe doit aussi inclure l'utilisation d'un module finance indépendant afin qu'ils puissent facturer et encaisser les prestations liées aux services des activités extrascolaires et de la cantine ?

**R : La répartition des rôles entre les établissements et les prestataires externes est définie aux articles 4 et 5 du CCTP. Voici les attendus :**

- le prestataire a accès aux données de base (noms, prénoms, adresses des élèves et responsables, classes, etc.) qui lui permettent de gérer l'inscription et la facturation. Ces données de base ne sont pas modifiables par le prestataire.
- le prestataire inscrit et radie des différentes activités (cantine, transport, garderie, etc.) sans que l'établissement puisse intervenir (en revanche, le Groupement doit pouvoir lire ces informations).
- le prestataire facture et encaisse sans que le Groupement puisse intervenir (en revanche, le Groupement doit pouvoir lire ces informations et y adosser des bourses).

#### QUESTION ET REPONSE N°22

Q : Pour une indépendance des comptes, le prestataire gère dans une plateforme séparée mais synchronisée avec la base de données du groupement (tout en gardant les droits indiqués de lecture écriture) ou toutes les données doivent-elles être dans la même base de données ?

**R : Il n'y a pas de demande particulière du pouvoir adjudicateur dans ce domaine. Les deux solutions sont possibles. La sécurité des données tant pour les Groupements que pour les prestataires externes doit pouvoir être garantie. Cependant, en cas de restauration des données suite à la défaillance d'un module, cette restauration ne doit concerner que le module en question et non l'ensemble du progiciel.**

#### QUESTION ET REPONSE N°23

Q : Est mentionnée dans le règlement de la consultation une convention de service qui est absente du Dossier Consultation Entreprise : comment obtenir ce document ?

**R : Voir réponse à la question n°3.**

#### QUESTION ET REPONSE N°24

Q : Au sujet de la remise des candidatures par voie dématérialisée, la réponse peut-elle se faire par l'intermédiaire de la plateforme [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr) et non uniquement par mail (à [saf.aefemaroc@lyceelyautey.org](mailto:saf.aefemaroc@lyceelyautey.org)) ?

**R : Voir réponse à la question n°5.**

#### QUESTION ET REPONSE N°25

Q : Les formulaires DC1 et DC2, extrait de Kbis, attestation de régularité fiscale, attestation URSSAF, attestation de Responsabilité Civile couvrent-ils l'ensemble de votre demande de documents relatifs à la candidature ?

**R : Ces documents couvrent effectivement la demande de documents relatifs à la candidature.**